

NOUVELLE CARTE INTERCOMMUNALE HAUT-SAVOYARDE – 21 EPCI A FISCALITE PROPRE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Depuis le 1er janvier 2017, la Haute-Savoie ne compte plus 29 EPCI à fiscalité propre (Communautés de Communes et d'Agglomération), mais 21, du fait de la fusion entre plusieurs intercommunalités existantes et conformément aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale.

EPCI A FISCALITE PROPRE DONT LE PERIMETRE RESTE INCHANGE

Communauté de communes des Montagnes du Giffre
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
Communauté de Communes Arve et Salève
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Communauté de Communes du Haut Chablais
Communauté de Communes Faucigny-Glières
Communauté de Communes du Canton de Rumilly
Communauté de Communes du Pays Rochois
Communauté de Communes de la Vallée Verte
Communauté de Communes du Genevois
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
Communauté de Communes des Vallées de Thônes
Communauté de communes du Pays de Cruseilles
Communauté de Communes Fier et Ussets
Communauté de Communes des quatre rivières
Annemasse Agglo
Communauté de Communes Pays du Mont Blanc

NOUVEAUX EPCI A FISCALITE PROPRE ISSUS D'UNE FUSION ENTRE DEUX OU PLUSIEURS EPCI EXISTANTS

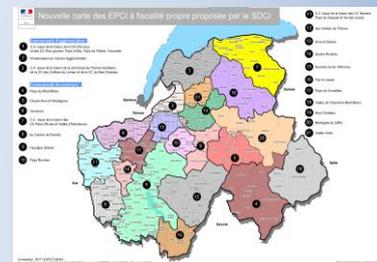
GRAND ANNECY

Regroupant les EPCI suivants :

Communauté d'Agglomération d'Annecy
Communauté de Communes du Pays d'Alby
Communauté de Communes du Pays de Fillière
Communauté de Communes de la Rive gauche du lac d'Annecy
Communauté de Communes de la Tournette

Communes membres :

Alby-sur-Chéran, Allèves, Annecy (commune nouvelle), Argonay, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Cusy, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Fillière (commune nouvelle), Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Poisy, Quintal, Saint-Eustache, Saint Félix, Saint-Jorioz, Saint-Sylvestre, Sevrier, Talloires-Montmin, Veyrier-du-Lac, Villaz, Viuz-la-Chiesaz.



Retrouvez sur notre site internet (fichiers à jour au 15 février 2017) :

-la liste des 21 EPCI à fiscalité propre avec nom des présidents et coordonnées postales

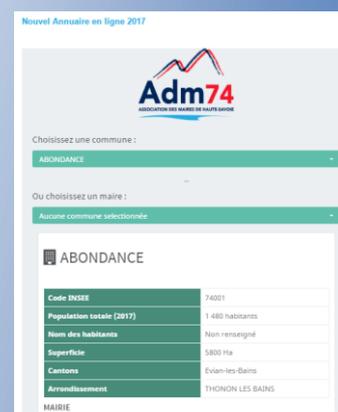
<http://www.maires74.asso.fr/presentation/les-elus-de-haute-savoie/les-presidents-depci.html>

-la liste des 281 communes de Haute-Savoie avec les noms des maires et maires délégués et les coordonnées postales des mairies

<http://www.maires74.asso.fr/presentation/les-elus-de-haute-savoie/les-maires-et-les-adjoints.html>

A NOTER QU'UN NOUVEL ANNUAIRE EN LIGNE EST EGALEMENT DESORMAIS DISPONIBLE SUR NOTRE SITE :

Nouvel Annuaire en ligne 2017



Choisissez une commune :
ABONDANCE

Où choisissez un maire :
Aucune commune sélectionnée

ABONDANCE

Code INSEE	74001
Population totale (2017)	1 480 habitants
Nom des habitants	Non renseigné
Superficie	5 800 Ha
Cantons	Evian-les-Bains
Arrondissement	THONON LES BAINS

MAIRIE

THONON AGGLOMERATION

Regroupant les collectivités suivantes :

Commune de Thonon-les-Bains
Communauté de Communes du Bas Chablais
Communauté de Communes des Collines du Léman

Communes membres :

Allinges, Anthy sur Léman, Armoy, Ballaison, Bons en Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Regroupant les EPCI suivants :

Communauté de Communes du Pays de Seyssel
Communauté de Communes de la Semine
Communauté de Communes du Val des Ussets

Communes membres :

Anglefort, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franciens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint Germain-sur-Rhône, Seyssel 01, Seyssel 74, Usinens, Vanzy.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE

Regroupant les EPCI suivants :

Communauté de communes du Pays d'Evian
Communauté de communes de la Vallée d'Abondance

Communes membres :

Abondance, Bernex, Bonnevaux, Champanges, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly sur Léman, Meillerie, Neuvécelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les Mémises, Vacheresse, Vinzier.

COMMUNES NOUVELLES – Deux communes nouvelles supplémentaires au 1^{er} janvier 2017

Depuis le 1er janvier 2017, la Haute-Savoie compte 6 communes nouvelles, faisant ainsi passer le nombre total de communes du département à 281 (au lieu de 294 en 2015 et 290 en 2016).

En plus des 4 communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2016 (Epagny Metz Tussy, Talloires-Montmin, Faverges-Seythenex et Val de Chaise), deux nouveaux regroupements ont été actés par arrêté préfectoral :

-la commune nouvelle de **FILLIERE** a vu le jour au 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes d'**Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières** (arrêté préfectoral du 27 mai 2016).

-la commune nouvelle d'**ANNECY** a également vu le jour au 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes d'**Anancy, Anancy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod** (arrêté préfectoral du 14 juillet 2016)

Plus d'informations sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/291-communes-nouvelles-en-haute-savoie.html>

Programme de formation Janvier-Juin 2017 www.maires74.asso.fr



Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 en mars :

LA NOUVELLE ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EAU - EAU, ASSAINISSEMENT, GEMAPI :
réunion d'information du jeudi 9 mars 2017 (17h30-20h30) à ANNECY (Bonlieu – Salle Eugène Verdun)

GESTION BUDGETAIRE ET PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS :
formation le vendredi 10 mars, de 9h à 17h à ANNECY (Bonlieu – 1^{er} étage)

GEMAPI, COMPRENDRE POUR ANTICIPER :
formation le jeudi 30 mars de 9h à 17h à ANNECY (Bâtiment Charquet)

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet –
AGENDA :
<http://www.maires74.asso.fr/>

STATUT DE L'ELU – Du nouveau au sujet des indemnités de fonction des élus

L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/RDFF1634943D/jo>

-L'évolution du montant des indemnités de fonction

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022.
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération
- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal)
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations. Il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » pour éviter d'avoir à délibérer à nouveau en janvier 2018.

-La fiscalité des indemnités de fonction

Conformément à la loi de finances pour 2017, qui supprime le régime de retenue à la source qui existait depuis 1992, les indemnités de fonction sont versées depuis le 1^{er} janvier 2017 sans déduction du montant de la retenue à la source.

A partir de janvier 2018, les indemnités de fonction des élus locaux seront en effet soumises obligatoirement à l'impôt sur le revenu et donc au prélèvement à la source généralisé, comme l'ensemble des revenus des contribuables français. Les élus locaux bénéficieront toutefois d'un abattement fiscal spécifique correspondant à l'allocation des frais d'emploi (AFE), également désignée fraction représentative de frais d'emploi.

Le montant imposable en 2018 sera égal au montant brut annuel des indemnités :

- moins les cotisations IRCANTEC
- moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction
- moins 5,1 % de CSG
- moins l'allocation des frais d'emploi (AFE)
- moins la fraction représentative des frais d'emploi (FRRE) qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnisé) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités), le montant brut annuel de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL)

NB : il ne faut déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu. Sont également exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, non imposables. Les frais de représentation s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc non imposables dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination.



Extraits du Guide de l'AMF – Statut de l'élu(e) local(e) du 14 février 2017

A consulter sur le site de l'AMF ou sur notre site internet :

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/249-statut-de-l-elu-nouveautes-issues-de-la-loi-2015-366-du-31-mars-2015.html>

MARCHES PUBLICS - Avis d'intention de conclure et avis d'attribution pour agir sur le délai de recours du référé contractuel

L'ordonnance n° 2009-515 du 9 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique a donné la possibilité « d'introduire un recours en référé contractuel » pour les « personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'État dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local et le représentant de l'État » (art. L. 551-13 du Code de justice administrative).

La lecture combinée des articles L. 551-15 et R. 551-7-1 du Code de justice administrative offre cependant au pouvoir adjudicateur (ou à l'entité adjudicatrice) la faculté de fermer cette voie de recours dans le cadre de la conclusion d'un contrat passé en procédure adaptée.

Pour exercer sa faculté de fermer les voies de recours, le pouvoir adjudicateur doit :

- publier un avis d'intention de conclure (l'avis d'intention de conclure est également nommé « avis de transparence *ex ante* volontaire »);
- respecter un délai de suspension (délai de stand still).

En cas d'omission de publication de l'avis d'intention de conclure, la publication d'un avis d'attribution permet de faire passer le délai de recours du référé contractuel de 6 à 1 mois.

Dans tous les cas l'avis doit être publié au JOUE pour pouvoir être pris en compte et réduire ou supprimer le délai de recours.

Pour information, au JOUE, le coût de publication d'un avis d'intention de conclure est d' 1 UP (Unité de Publication) et d' 1 UP pour un avis d'attribution en MAPA et de 3 à 5 UP pour les autres procédures (hors forfait).

INTERCOMMUNALITE – Opposition au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité avant le 26 mars 2017

Dans le précédent numéro de la Lettre 74 (novembre-décembre 2016), la question du transfert aux intercommunalités de la compétence en matière de PLU était évoquée. Pour rappel, l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que ce transfert de compétence ne sera effectif qu'à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Les délibérations prises au titre de ce dernier article et s'opposant au transfert de la compétence ne seront légales que si elles ont été prises entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

A noter que les communes ne disposant pas de document d'urbanisme et soumises en conséquence au règlement national d'urbanisme (RNU) doivent quand même, si elles ne souhaitent pas confier la compétence PLU à l'intercommunalité, prendre une délibération d'opposition au transfert dans les délais requis.

Un modèle de délibération est proposé par les services de l'Association des Maires de France :

Modèle de délibération du conseil municipal s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération au 27 mars 2017

Monsieur/Madame le maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu les statuts de la communauté de communes (ou de la communauté d'agglomération) de XXXX ...,

Vu l'arrêté préfectoral portant création, (ou extension ou fusion de ...) en date du ...,
Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (si communauté de communes) ou Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (si communauté d'agglomération)

Vu le plan local d'urbanisme (ou « le document d'urbanisme en tenant lieu » ou la « carte communale ») ou (« Vu l'absence de document d'urbanisme de la commune ») ou (« Vu la délibération prescrivant l'élaboration, modification, révision du « plan local d'urbanisme » ou du « du document d'urbanisme en tenant lieu » ou « de la carte communale » sur la commune en date du ...),

Considérant que la communauté de communes (ou d'agglomération) existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que la communauté de communes (ou d'agglomération) de XXXX [*au choix* : « existait à la date de publication de la loi ALUR », ou « a été créée après la date de publication de la loi ALUR » ou « est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR »] et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que la commune de ... (*préciser les motifs qui justifient cette opposition au transfert de la compétence PLU*)

Après en avoir délibéré (modalités de vote) à préciser, le conseil municipal de ...
- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes (ou à la communauté d'agglomération) de XXXX

Fait à ..., le ...

Le maire.

Une note de l'AMF du 17 février 2017 apporte des précisions sur les conditions du transfert au 27 mars 2017 de la compétence PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes et communautés d'agglomération

Elle précise également, pour le cas des EPCI issus de fusions dites "mixtes", automatiquement titulaires de la compétence PLU, les mesures de souplesse relatives à la gestion des documents existants par le nouvel EPCI, telles que prévues par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette note est téléchargeable sur le site de l'AMF (accès réservé aux adhérents) : www.amf.asso.fr

CIMETIERES – Quelles sont les opérations qui donnent lieu à surveillance et à versement d'une vacation ?

Les opérations funéraires qui donnent lieu à surveillance et le cas échéant, au versement d'une vacation ont considérablement diminuées. Voici une vue synthétique de l'état actuel de cette réglementation :

OPERATION	CONDITION	SURVEILLANCE
Fermeture du cercueil pour Inhumation dans la commune de fermeture du cercueil	Présence d'un membre de la famille	Non
	Absence d'un membre de la famille	Non
Fermeture du cercueil pour Inhumation dans une autre commune que la commune de décès ou de dépôt.	Présence d'un membre de la famille	Non Pose des scellés par opérateur funéraire
	Absence d'un membre de la famille	Oui Pose des scellés par le représentant de la commune
Fermeture du cercueil + Crémation	---	Oui Pose des scellés par le représentant de la commune
Transport de corps avant et après mise en bière	---	Non
Soins de conservation	---	Non
Moulage	---	Non
Inhumations	---	Non
Exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées	---	Non
Exhumations à la demande des familles	---	Non
Transport d'urne	---	Non

Lorsqu'il y a contrôle, cette mission est assurée :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins
- dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire.

Ces opérations donnaient lieu au versement par les familles d'une vacation fixée entre 20 et 25€, à l'exception des opérations funéraires surveillées par le maire ou l'un de ses adjoints. Dans ce cas, les opérations étaient gratuites, les élus ne pouvant percevoir de vacations. (L2213-15 du CGCT)

Le montant des vacations est fixé par le maire après avis du conseil municipal.

Pour information, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public. Avant la publication du décret du 26 septembre 2016, l'exhumation était nécessairement effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article R2213-45 du CGCT tel que modifié par le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 - art. 5

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

1° Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

2° En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. »

Article R2213-48 tel que modifié par le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 art. 7

« L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps. »

ELECTIONS – Circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

La circulaire du 17 janvier 2017 précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans une commune un scrutin au suffrage universel direct.

Elle peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante :
http://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/wp-content/uploads/2017/01/17a-Circulaire_deroulement_operations_electorales.pdf.

ETAT CIVIL – Possibilité de célébrer les mariages dans tout bâtiment communal (art. L 2121-30-1 du CGCT)

La loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle comprend de nombreuses dispositions en matière d'état civil, concernant les communes. L'article 49 de cette loi, codifié à l'article L. 2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit notamment que **le maire pourra, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.**

Le procureur de la République veillera à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assurera également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République seront fixées par décret.

ETAT CIVIL – Changement de prénom en mairie : des précisions apportées par une circulaire du 17 février 2017

La loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a confié à l'officier d'état civil la procédure de changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms), dont le juge aux affaires familiales avait jusqu'à maintenant la charge. En application de l'article 56 de cette loi, codifié à l'article 60 du code civil :

« Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales ».

Des précisions sur les modalités du changement de prénom, viennent d'être apportées par une circulaire du 17 février 2017, accompagnée de 13 annexes qui rappellent de façon très détaillée les nouvelles dispositions, notamment la notion d'intérêt légitime (annexe 2), et offrent plusieurs modèles de formulaires.

La circulaire du 17 février 2017 est téléchargeable sur le site de l'AMF :

http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24297

Vous y trouverez également toutes les annexes à la circulaire :

Annexe 1 : Fiche technique sur la procédure de changement de prénom

Annexe 2 : Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom

Annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale

Annexe 4 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur

Annexe 5 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle

Annexe 6 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de moins de treize ans

Annexe 7 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de plus de treize ans

Annexe 8 : Modèle de décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom

Annexe 9 : Modèle de lettre de notification au demandeur (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la décision d'autorisation de changement de prénom

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la saisine du parquet

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet

Annexe 12 : Libellé des mentions relatives au changement de prénom

Annexe 13 : Fiche technique sur le changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales